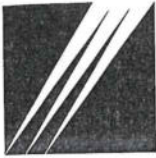


Montpellier, le

03 JAN. 2001



Direction
Départementale
de l'Équipement

Hérault

Le Préfet
de la Région LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfet du Département de l'HERAULT

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

PRISE EN COMPTE DU RISQUE D'INONDATION

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION N°2 de la MOYENNE VALLEE DE L'HERAULT

COMMUNES DE : CAZOULS d'HERAULT, LEZIGNAN LA CEBE, MONTAGNAC, St PARGOIRE, St PONS de
MAUCHIENS et USCLAS d'HERAULT

PRESCRIPTION

Arrêté n° 2001.05.008

VU le Code de l' Environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-3 à R 11-13 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à ces Plans et en particulier les articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration ;

VU la lettre d'information aux Maires, en date du 03/08/ 2000, suivie d'une réunion le 06/12/2000;

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver le caractère naturel des champs d'écoulement et d'expansion des crues ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation est prescrit sur les Communes de **CAZOULS d'HERAULT, LEZIGNAN LA CEBE, MONTAGNAC, St PARGOIRE, St PONS de MAUCHIENS et USCLAS d'HERAULT**

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble des territoires communaux et notamment la vallée inondable de la **Moyenne Vallée de l'HERAULT**.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale de l'Équipement est chargée de l'instruction du projet.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Hérault.

ARTICLE 4 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault
- Monsieur le Sous-Préfet de BEZIERS
- Monsieur le Sous-Préfet de LODEVE
- Messieurs les Maires des Communes de : **CAZOULS d'HERAULT, LEZIGNAN LA CEBE, MONTAGNAC, St PARGOIRE, St PONS de MAUCHIENS et USCLAS d'HERAULT**
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- en Mairie de **CAZOULS d'HERAULT, LEZIGNAN LA CEBE, MONTAGNAC, St PARGOIRE, St PONS de MAUCHIENS et USCLAS d'HERAULT**
- dans les bureaux de la Préfecture de l'Hérault,
- dans les bureaux de la Sous-Préfecture de LODEVE
- dans les bureaux de la Sous-Préfecture de BEZIERS
- à la Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault.

ARTICLE 6 : Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Daniel CONSTANTIN



POUR AMPLIATION
Pour le Préfet

LE DIRECTEUR,
Chef du Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de la Protection Civile


B. ROUCOUS